



DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE  
Mairie de Saint-Joseph

REPUBLIQUE FRANCAISE  
-----  
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE  
-----  
VILLE DE SAINT-JOSEPH

ARRETE N° 10/DAJR/2018  
PORTANT REGLEMENTATION DE LA VENTE SUR LE  
DOMAINE PUBLIC COMMUNAL  
A L'OCCASION DU CARNAVAL 2018

Domaine d'intervention : 6- Libertés Publiques et Pouvoirs de Police  
6.1 Police Municipale

**Le Maire de la Commune de SAINT-JOSEPH,**

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu Le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté municipal n°16/DAMR/2009 portant interdiction permanente de consommer de l'alcool dans le bourg de Saint-Joseph,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le commerce ambulante à l'occasion du Carnaval 2018,

Considérant que ces mesures sont motivées par la nécessité de sauvegarder et de maintenir l'ordre public, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** -

La vente ambulante, non déclarée en Mairie et n'ayant pas obtenu une autorisation expresse, est interdite.

**ARTICLE 2** -

La vente d'alcool, ainsi que la vente de boissons sous emballage de verre sur le domaine public, est interdite, en tout point du territoire communal.

**ARTICLE 3** -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4** -

Le présent arrêté sera publié, inscrit au Registre des Actes administratifs de la ville.  
Le présent arrêté sera communiqué pour exécution au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Joseph, au Chef de la Police Municipale et partout où besoin sera.

*Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.*

Saint-Joseph, le 09 février 2018



Pour le Maire,  
et par délégation  
le 1<sup>er</sup> adjoint

Simon MORIN

GA my